

CHARTRE POUR LES COMPORTEMENTALISTES LABELLISES SFECA

Cette charte définit les principes auxquels les comportementalistes doivent se conformer. Elle établit les niveaux de bonne conduite que les comportementalistes doivent chercher à atteindre.

Seuls les comportementalistes qui possèdent les qualifications reconnues par le comité de labellisation obtiendront le label SFECA et pourront y faire référence.

1. Professionnels concernés

Les professionnels concernés sont ceux dont l'activité concerne l'évaluation, l'activité de conseil, la médiation et/ou la prise en charge de désordres comportementaux exprimés par des animaux, dans le contexte des interactions Homme-animal ou animal-animal.

2. Compétences

Un comportementaliste a l'expertise nécessaire pour remédier à un comportement animal ayant conduit à l'une des conséquences suivantes : une baisse de la qualité de vie de l'animal, de son propriétaire ou d'autres animaux ou personnes, un danger réel ou potentiel pour la sécurité des humains ou des animaux, des nuisances, même minimes, pour le public.

Les comportementalistes ont acquis une formation à un niveau reconnu et approuvé par le comité de labellisation qui leur permet une application pertinente des principes applicables à toute espèce de vertébrés. Ils doivent néanmoins signaler dans leur dossier les espèces pour lesquelles ils détiennent une expertise particulière.

Dans leur travail, les comportementalistes doivent se conduire d'une manière qui ne porte préjudice en aucune manière à la profession de comportementaliste et à la réputation de l'éthologie. Ils veilleront à l'intégrité, l'impartialité et le respect des personnes, en conformant leur activité aux niveaux éthiques les plus élevés.

3. Bonnes pratiques

Les comportementalistes s'efforceront de maintenir et développer leurs compétences professionnelles. Ils doivent être prêts à améliorer leurs pratiques sans sortir de leur champ de compétence.

Spécifiquement, le comportementaliste doit :

3.1 Avant de commencer un traitement comportemental, prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une cause médicale – actuelle ou potentielle – n'est pas à l'origine du problème de comportement ayant motivé l'entretien ;

3.2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le diagnostic et le traitement des troubles médicaux qui pourraient être liés à un problème de comportement chez un animal soient effectués par un vétérinaire ;

3.3 Reconnaître les limites de ses propres compétences et ne pas effectuer d'études comportementales pour lesquelles il n'est pas formé ou, le cas échéant, pour lesquelles il ne détient pas les qualifications requises ;

3.4 Quand les services qu'il juge nécessaires sont en dehors de ses compétences, rechercher l'assistance nécessaire de tierces personnes ayant les qualifications requises ;

3.5 S'abstenir d'exercer sa profession lorsque sa condition physique ou psychologique peut affecter ses compétences et son jugement professionnel de manière conséquente ;

3.6 S'assurer que ses qualifications, capacités ou propos ne soient pas dénaturés, et corriger toute déformation de ces derniers ;

3.7 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ceux qui travaillent sous sa responsabilité directe se conforment aux dispositions précédentes, et en particulier veiller à ce qu'ils n'outrepassent pas les limites de leur champ de compétence ;

3.8 Prendre les mesures nécessaires pour maintenir des niveaux de sécurité adéquats lors de l'utilisation des procédures et équipements professionnels.

4. Éthique

Pendant leurs activités professionnelles, les comportementalistes doivent se conduire d'une manière qui ne porte pas préjudice aux intérêts des propriétaires des animaux, et qui ne nuira pas à la confiance du public à l'égard de leurs propres compétences, des compétences d'autres comportementalistes ou d'autres professionnels dans l'exécution de leurs responsabilités.

Spécifiquement, le comportementaliste doit :

4.1 Éviter toute action et prise de décision en tant que comportementaliste qui pourraient nuire aux intérêts des propriétaires des animaux ;

4.2 S'abstenir de revendiquer, de manière directe ou indirecte, des qualifications ou des affiliations qu'il ne possède pas, de se dire compétent dans une sphère de comportement animal où il n'a pas encore fait ses preuves, ou d'attribuer des caractéristiques ou des compétences à tort, que ce soit à lui-même ou à d'autres personnes ;

4.3 Refuser tout dédommagement financier ou matériel de la part des propriétaires des animaux en dehors du dédommagement contractuel éventuel, et ne pas chercher à obtenir des bénéfices pour ses services en dehors d'une rémunération déjà accordée ;

4.4 Prendre en compte tout résultat scientifique avéré et les limites de ce dernier lorsqu'il dispense des conseils de comportement ou donne un avis professionnel ;

4.5 Prendre en compte tout résultat scientifique avéré et les limites de ce dernier quand il formule des déclarations publiques qui fournissent des informations sur le comportement animal et le bien-être animal ;

4.6 S'abstenir de s'attribuer le mérite de la recherche et de la propriété scientifique d'autrui, et reconnaître les contributions des autres participants lors des travaux collectifs.

5. Consentement préalable

Les comportementalistes n'effectueront leurs investigations ou leurs interventions qu'après consentement des propriétaires des animaux, et lorsqu'ils se seront assurés que ces derniers ont compris la nature de l'investigation ou de l'intervention, les conséquences attendues, et qu'ils sont disposés à adhérer à la démarche.

Spécifiquement, le comportementaliste doit :

5.1 S'abstenir de tenir des propos exagérés, sensationnalistes ou non justifiables quant à l'efficacité de ses méthodes ou des produits qu'il emploie, d'en faire une publicité qui pourrait engendrer des attentes irréalistes, et d'induire en erreur les propriétaires des animaux en ce qui concerne la nature et les conséquences probables de l'intervention en question ;

5.2 Si les services doivent être renouvelés au-delà de deux entretiens, obtenir le consentement écrit des propriétaires, en veillant à prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que le consentement est valable ;

5.3 Reconnaître et faire valoir le droit des propriétaires à annuler leur consentement pour lesdites interventions ou d'autres procédures après leur mise en œuvre, et suspendre ces services ou recommander des services alternatifs s'il s'avère que les propriétaires ne tirent pas profit des services dispensés.

6. Confidentialité

Les comportementalistes doivent maintenir des registres adéquats tout en assurant la confidentialité des informations acquises du fait de leurs activités professionnelles, en protégeant les droits privés des individus ou des organisations dont ils peuvent collecter ou détenir des informations. D'une manière générale, et selon la législation en vigueur, les comportementalistes doivent s'assurer que l'identité des individus et des organisations ne soit pas divulguée sans leur consentement, que ce soit de façon délibérée ou par inadvertance.

Spécifiquement, le comportementaliste doit :

6.1 S'il communique une information acquise lors de sa pratique professionnelle, ne pas divulguer l'identification des individus ou des organisations ;

6.2 Dans l'éventualité de circonstances exceptionnelles qui susciteraient de graves inquiétudes soit pour la sécurité ou les intérêts des propriétaires des animaux, soit pour ceux qui se sentiraient menacés par le comportement du propriétaire ou de l'animal, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin d'en informer une tierce partie compétente. Néanmoins, quand ces informations proviennent d'un membre d'une autre profession, les règlements de la profession en question doivent être appliqués ;

6.3 Obtenir l'autorisation explicite et préalable de ceux qui pourraient être identifiés dans un document avant de le transmettre à une tierce personne dans le cadre professionnel, et ce conformément aux intérêts des propriétaires des animaux, à la législation en vigueur, ainsi qu'aux méthodes de travail. Dans le cadre d'un travail impliquant une équipe ou plusieurs collaborateurs, le comportementaliste s'efforcera néanmoins de préciser aux propriétaires des animaux dans quelle mesure les informations les concernant pourraient être partagées entre différents collègues ;

6.4 Prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour s'assurer que les registres dont il a la responsabilité ne demeurent associables à une personne identifiée que pour la durée strictement nécessaire à la tâche qu'il s'est engagé à accomplir pour le propriétaire de l'animal, et de rendre anonyme tout document en sa possession qui ne nécessite pas l'identification personnelle pour les raisons citées ci-dessus ;

6.5 Enregistrer les propriétaires des animaux par moyen audio, vidéo ou photographique uniquement en cas d'accord écrit des participants, pour l'enregistrement en tant que tel comme pour les conditions d'accès qui s'y appliquent ;

6.6 Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la sécurité des informations qu'il pourrait acquérir, y compris sous format numérique ;

6.7 Prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les collègues, employés, stagiaires ou étudiants avec qui il travaille comprennent et respectent le besoin de confidentialité inhérent à toute information acquise.

7. Les plaintes et les sanctions

La SFECA a établi une procédure pour gérer les plaintes et les questions qui relèvent de la conduite personnelle. Cette procédure permet d'enquêter sur toute allégation de mauvaise conduite envers une personne labélisée par la SFECA. En cas de manquement à la charte, le label pourra être retiré de manière provisoire ou définitive.

L'Association engagera une action en cessation à l'encontre de toute personne dont le nom ne figure pas sur le registre mais qui utiliserait le label ou prendrait d'autres mesures légales afin que l'intéressé cesse de s'approprier à tort un titre réservé aux comportementalistes labélisés.

Seuls les comportementalistes labélisés qui ont approuvé cette charte de bonne conduite sont en mesure d'utiliser le titre protégé de Label SFECA et le logo spécifique.

8. Responsabilité

La SFECA ne pourra être tenue responsable vis-à-vis des comportementalistes pour les réclamations, pertes, dommages, ou tout autre frais – directs, particuliers ou immatériels – qui découleraient d'un conflit entre un comportementaliste et le propriétaire d'un animal ou un tiers, à la suite d'un conseil professionnel. Les comportementalistes doivent pouvoir justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle adéquate afin d'assumer toute responsabilité éventuelle occasionnée lors de leurs activités professionnelles. La labellisation et son renouvellement ne se feront que sur présentation d'une police d'assurance, et sera retirée si ladite police d'assurance venait à expiration.

Lu et approuvé, le 04/12/2016
Marine Piat Mp

